

TITRE II  
PERSONNEL

Art. 5. — Le directeur du centre est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du comité de patronage et du conseil de l'enseignement supérieur.

Il prend toutes les mesures utiles en vue d'assurer le fonctionnement de l'établissement.

Il établit le projet de budget.

Il élabore le règlement intérieur du centre qu'il soumet à l'approbation du conseil.

Art. 6. — Chaque section du centre est dirigée par un professeur assurant un enseignement, qui prend le titre de directeur d'études.

Art. 7. — Le personnel enseignant du centre comprend :

1° Un personnel nommé au centre et dont le statut sera déterminé ultérieurement ;

2° Un personnel détaché des cadres de l'enseignement de la République française ou en mission temporaire d'enseignement ;

3° Des chargés de cours, de conférences ou de travaux pratiques, désignés sur titres et nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil du centre. La nomination de ce personnel est valable pour une année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

TITRE III

RÉGIME DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

Art. 8. — Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste de l'ensemble des certificats et diplômes auxquels le centre est autorisé à préparer est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — Le centre d'études administratives et techniques supérieures a la personnalité civile. Le directeur du centre, président du conseil de l'établissement, est ordonnateur.

Le conseil du centre délibère sur le budget et sur le compte d'administration qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Communauté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1959.

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de Cabinet,  
HUBERT ROUSSELLIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS

N° 59-172. — LOI portant loi de finances pour l'exercice 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le budget de l'exercice 1960 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I. — DEPENSES.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. — Il est ouvert, au titre du budget de fonctionnement, pour l'exercice 1960, des crédits s'élevant à la somme de deux milliards neuf cent quatre-vingt-treize millions cinquante-sept mille francs, s'appliquant :

1° A la dette publique, soit :

SECTION I

Chap. 1-1. — Services des emprunts et dettes contractuelles .....	48.246.000
— 1-2. — Pensions et allocations .....	16.100.000
TOTAL DE LA DETTE PUBLIQUE .....	64.346.000

2° Aux dépenses de fonctionnement des services, soit :

SECTION II

Chap. 2-1. — Ass. Nat. : Personnel .....	83.764.000
— 2-2. — — Matériel .....	18.840.000
— 2-3. — — Représent. parlem. ....	5.000.000
Total de la section 2 .....	107.604.000

SECTION III

Chap. 3-1. — Gouvernement (Personnel) .....	34.225.000
— 3-2. — Gouvernement (Matériel) .....	34.720.000
— 3-3. — Ministère de l'Intérieur (Personnel)	168.946.000
— 3-4. — Ministère de l'Intérieur (Matériel)	85.765.000
— 3-5. — Ministère de la Fonction publique (Personnel) .....	9.648.000
(Matériel) .....	3.054.000
Total de la section 3 .....	336.358.000

SECTION IV

Chap. 4-1. — Ministère de la Justice et de la Législation (Personnel) .....	15.072.000
— 4-2. — Ministère de la Justice et de la Législation (Matériel) .....	8.650.000
— 4-3. — Justice de droit musulman (personnel) .....	22.549.000
— 4-4. — Justice de droit musulman (matériel) .....	7.696.000
— 4-5. — Justice de droit moderne civil et pénal (personnel) .....	22.190.000

— 4-6. — Justice de droit moderne civil et pénal (matériel) .....	25.515.000
— 4-7. — Haute-Cour de Justice (personnel) .....	305.000
— 4-8. — Haute-Cour de Justice (matériel) .....	50.000
— 4-9. — Commission constitutionnelle (personnel) .....	620.000
— 4-10. — Commission constitutionnelle (matériel) .....	150.000
— 4-11. — Tribunal administratif (personnel) .....	1.520.000
— (matériel) .....	350.000

Total de la section 4 ..... 104.667.000

## SECTION V

Chap. 5-1. — Garde nationale (personnel) .....	188.722.000
— 5-2. — Garde nationale (matériel) .....	19.010.000
— 5-3. — Police territoriale (personnel) .....	12.625.000
— 5-4. — Police territoriale (matériel) .....	5.396.000
— 5-5. — Goums supplétifs (personnel) .....	102.584.000
— 5-6. — Goums supplétifs (matériel) .....	12.950.000
— 5-7. — Etablissements pénitentiaires (personnel) .....	755.000
— 5-8. — Etablissements pénitentiaires (matériel) .....	11.241.000

Total de la section 5 ..... 353.283.000

## SECTION VI

Chap. 6-1. — Ministère des Finances (personnel) .....	30.351.000
— 6-2. — Ministère des Finances (matériel) .....	5.180.000
— 6-3. — Service des Contributions diverses (personnel) .....	4.910.000
— 6-4. — Service des Contributions diverses (matériel) .....	2.725.000
— 6-5. — Service des Douanes (personnel) .....	8.360.000
— 6-6. — Service des Douanes (matériel) .....	6.203.000

Total de la section 6 ..... 57.729.000

## SECTION VII

Chap. 7-1. — Services scientifiques généraux (personnel) .....	1.922.000
— 7-2. — Services scientifiques généraux (matériel) .....	2.720.000

Total de la section 7 ..... 4.642.000

## SECTION VIII

Chap. 8-1. — Ministère de l'Economie rurale (personnel) .....	7.243.000
— 8-2. — Ministère de l'Economie rurale (matériel) .....	2.867.000
— 8-3. — Agriculture (personnel) .....	17.794.000
— 8-4. — Agriculture (matériel) .....	19.040.000
— 8-5. — Génie rural (personnel) .....	6.718.000
— 8-6. — Génie rural (matériel) .....	6.741.000
— 8-7. — Eaux et Forêts (personnel) .....	29.516.000
— 8-8. — Eaux et Forêts (matériel) .....	11.320.000
— 8-9. — Elevage (personnel) .....	57.996.000
— 8-10. — Elevage (matériel) .....	69.180.000
— 8-11. — Ministère du Commerce (personnel) .....	11.422.000
— 8-12. — Ministère du Commerce (matériel) .....	5.960.000

Total de la section 8 ..... 245.797.000

## SECTION IX

Chap. 9-1. — Ministère des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications (personnel) .....	51.329.000
— 9-2. — Ministère des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications (matériel) .....	17.501.000
— 9-3. — Service de l'Hydraulique (personnel) .....	11.250.000
— 9-4. — Service de l'Hydraulique (matériel) .....	4.097.000
— 9-5. — Service météorologique (personnel) .....	425.000
— 9-6. — Service météorologique (matériel) .....	75.000
— 9-7. — Aéronautique (personnel) .....	3.980.000
— 9-8. — Aéronautique (matériel) .....	2.145.000
— 9-9. — Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme (personnel) .....	8.198.000
— 9-10. — Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme (matériel) .....	4.941.000
— 9-11. — Service des Domaines (personnel) .....	3.265.000
— 9-12. — Service des Domaines (matériel) .....	1.685.000
— 9-13. — Service du Plan (personnel) .....	4.574.000
— 9-14. — Service du Plan (matériel) .....	770.000

Total de la section 9 ..... 114.235.000

## SECTION X

Chap. 10-1. — Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information (personnel) .....	209.874.000
— 10-2. — Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information (matériel) .....	159.716.000
— 10-3. — Service de l'Information (personnel) .....	5.190.000
— 10-4. — Service de l'Information (matériel) .....	6.700.000
— 10-5. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (personnel) .....	130.519.000
— 10-6. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (matériel) .....	110.414.000
— 10-7. — Service des Affaires sociales (personnel) .....	1.954.000
— 10-8. — Service des Affaires sociales (matériel) .....	730.000
— 10-9. — Inspection du Travail (personnel) .....	18.278.000
— 10-10. — Inspection du Travail (matériel) .....	26.685.000

Total de la section 10 ..... 670.060.000

## SECTION XI (pour mémoire)

## SECTION XII

Chap. 12-1. — Exploitations industrielles (personnel) .....	8.333.000
— 12-2. — Exploitations industrielles (matériel) .....	4.400.000

Total de la section 12 ..... 12.733.000



## SECTION XIII

Chap. 13-1. — Dépenses communes de personnel	67.000.000
— 13-2. — Dépenses communes de matériel	125.300.000
— 13-3. — Dépenses diverses	44.887.000
— 13-4. — Fonds spéciaux	5.000.000

Total de la section 13 ..... 242.187.000

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ..... 2.249.295.000

3° Aux dépenses de travaux, soit :

## SECTION XIV

Chap. 14-1. — Entretien des immeubles, adductions d'eau, puits et ouvrages de génie rural	31.000.000
— 14-2. — Entretien des routes, voies de navigation, aérodromes et digues	142.900.000

TOTAL DES DÉPENSES DE TRAVAUX .... 173.900.000

4° Aux contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations, reversement, soit :

## SECTION XV

Chap. 15-1. — Contributions aux dépenses de collectivités publiques	108.248.000
— 15-2. — Contributions aux régies et exploitations concédées	97.850.000
— 15-3. — Dépenses d'organismes ou groupements internationaux	»

Total de la section 15 ..... 206.098.000

## SECTION XVI

Chap. 16-1. — Reversements à des collectivités, organismes publics et comptes spéciaux	34.332.000
--	------------

## SECTION XVII

Chap. 17-1. — Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics	54.950.000
— 17-2. — Subventions à des organismes ou œuvres privées	62.800.000
— 17-3. — Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	
— 17-4. — Secours	14.375.000

Total de la section 17 ..... 132.125.000

## SECTION XVIII

Chap. 18-1. — Prêts et avances à la S.E.C.N.A.	52.961.000
--	------------

TOTAL DES CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, ETC. .... 425.516.000

## SECTION XIX

Chap. 19-1. — Versement au budget d'équipement et d'investissement	80.000.000
--	------------

TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS ..... 2.993.057.000

## B. — DISPOSITIONS DIVERSES.

## a) Des virements de crédits

Art. 3. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-après, des virements de crédits d'article à article peuvent être effectués par arrêté du Ministre des Finances sur proposition des Ministres intéressés. Copies des arrêtés portant virement de crédit sont annexées au compte définitif de l'exercice.

## b) De la spécialisation des crédits

Art. 4. — Les crédits affectés, conformément aux tableaux de développement ci-annexés (annexe n° 2) à des acquisitions de biens d'équipement (ameublement des bureaux et appartements, matériel mécanographe, appareils techniques, moyens de transport, etc.) ne peuvent être détournés de leur affectation originale que par une loi.

Art. 5. — Les crédits ouverts au titre des dépenses de personnel (solde, indemnités, allocations et prestations) ne peuvent être utilisés pour couvrir soit directement soit par virement des dépenses de matériel.

## c) Des effectifs de personnel

Art. 6. — Tout engagement de personnel en excédent de l'effectif budgétaire tel qu'il est déterminé dans les tableaux de développement ci-annexés (annexe n° 2) ne peut résulter que d'une loi.

## d) Des mesures nouvelles

Art. 7. — Toute mesure nouvelle ayant pour conséquence soit d'augmenter la masse des dépenses budgétaires, soit d'imposer une charge financière supplémentaire permanente à l'Etat ne peut être autorisée que par une loi et sous réserve que les recettes correspondantes soient dégagées.

## C. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. . . .

## a) Fonds spéciaux

Art. 8. — Les fonds spéciaux sont à la disposition du Premier Ministre.

## b) Du compte spécial « Fonds routier »

Art. 9. — Il sera mis fin, à compter du 31 décembre 1959, aux opérations du compte spécial « Fonds routier ».

II. — Les opérations comptables de la tranche intérimaire du Fonds routier continueront à être comptabilisées à ce compte jusqu'à l'apurement du programme prévu.

III. — Un arrêté du Ministre des Finances prononcera la clôture définitive du compte. Le solde créditeur éventuel sera transporté au budget d'équipement et affecté au chapitre II, article 3 « Routes et Ponts ».

Art. 10. — A compter de l'exercice 1961, la loi de finances déterminera annuellement le montant des crédits affectés aux travaux routiers et le programme des travaux à exécuter.

c) Des centimes additionnels aux droits d'entrée institués pour le financement des Caisses de Compensation des Prestations familiales.

Art. 11. — Le produit des centimes additionnels sur la taxe forfaitaire sur les transactions institués par la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil en date du 22 novembre 1953, sera intégralement restitué à la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

## d) De l'emploi du produit de la taxe dite « de cercle »

Art. 12. — Le produit de la taxe de cercle sera versé budget d'équipement et d'investissement. L'emploi de ce produit sera suivi sur le dit budget, une ligne budgétaire distincte étant affectée à chaque cercle.

II. — Les crédits correspondant à la portion de fonds restés sans emploi à la clôture d'une gestion seront reportés à la gestion suivante, par arrêté du Ministre des Finances.

III. — Les reliquats des exercices antérieurs seront également pris en compte au dit budget à la clôture des comptes de l'exercice 1959.

IV. — Des décrets fixeront en tant que besoin les détails d'application du présent article.

## II. — RESSOURCES.

## a) Dispositions relatives aux ressources

Art. 13. — La perception des impôts directs et indirects et des taxes produits et revenus publics sera opérée, pour l'année 1960, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 14. — Le produit de la majoration du droit fiscal à l'entrée sur l'essence et le gaz-oil instituée par la délibération du Grand Conseil de l'A. O. F. en date du 7 novembre 1952 cesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, d'avoir le caractère de ressource affectée.

Art. 15. — Les produits applicables au budget de l'exercice 1960 sont évalués à la somme de deux milliards neuf cent quatre-vingt-treize millions cinquante-sept mille francs, correspondant, conformément au développement qui en est donné en annexe à la présente loi (annexe n° I) :

## 1° AUX RECETTES FISCALES, soit :

## SECTION I. — Impôts directs.

Chap. 1-1. — Impôts forfaitaires sur le revenu	175.150.000
— 1-2. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	75.400.000
— 1-3. — Contribution mobilière	4.000.000
— 1-4. — Impôts fonciers	3.300.000
— 1-5. — Patentes et licences	17.500.000

Total de la 1<sup>re</sup> section ... 275.350.000

## SECTION II. — Impôts indirects.

Chap. 2-01. — Droits à l'entrée	650.259.000
— 2-02. — Taxes de consommation	4.000.000
— 2-03. — Taxes sur les transactions et taxes à la production	76.525.000
— 2-04. — Droit à l'exportation	4.000.000
— 2-05. — Taxe de recherche et de conditionnement	500.000

Total de la section 2 .... \*735.284.000

## SECTION III. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Chap. 3-01. — Droits d'enregistrement	10.000.000
— 3-02. — Droits de timbre	2.000.000

Total de la section 3 .... 12.000.000

## SECTION IV. — Taxes diverses et taxes pour services rendus.

Chap. 4-01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus	17.500.000
--	------------

TOTAL DES RECETTES FISCALES ..... 1.040.134.000

## 2° AUX REVENUS DU DOMAINE, soit :

## SECTION V. — Revenus du Domaine.

Chap. 5-01. — Revenus du domaine immobilier	2.100.000
— 5-02. — Revenus du domaine forestier	1.500.000
— 5-03. — Revenus du domaine minier	2.850.000
— 5-04. — Revenus du domaine mobilier	9.200.000
— 5-05. — Revenus des valeurs mobilières	150.000

TOTAL DES REVENUS DU DOMAINE .... 15.800.000

## 3° AUX RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES, soit :

## SECTION VII. — Recettes des exploitations industrielles.

Chap. 7-01. — Recettes des exploitations industrielles	11.500.000
--	------------

## SECTION VIII. — Recettes des services.

Chap. 8-01. — Recettes diverses de services	1.100.000
---	-----------

## SECTION IX

## Produits divers et accidentels

Chap. 9-01. — Produits divers et accidentels	4.441.000
--	-----------

TOTAL DES RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES ..... 17.041.000

## 4° AUX CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS, soit :

## SECTION X. — Contributions de l'Etat français.

Chap. 10-01. — a) Contributions dans les dépenses de solde des contractuels	33.600.000
b) Contribution demandée à la République française	1.832.941.000

1.866.541.000

## SECTION XII

## Contributions de collectivités

Chap. 12-01. — Participation des communes aux soins médicaux	980.000
--	---------

## SECTION XIV

## Remboursement des prêts et avances

Chap. 14-01. — Remboursements d'avances à des collectivités et organismes publics	52.961.000
---	------------

TOTAL DES CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS ..... 1.920.082.000

TOTAL GENERAL DES RESSOURCES .... 2.993.057.000



Art. 16. — Les charges résultant de l'excédent de l'ensemble des dépenses sur les ressources prévues à l'article 15 ci-dessus, évaluées à *un milliard huit cent trente-deux millions neuf cent quarante-et-un mille francs*, seront couvertes à l'aide de fonds de subventions demandées à la République française.

## TITRE II

### BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

#### I. — DEPENSES

Art. 17. — Les crédits ouverts au titre du budget d'équipement et d'investissement s'élevant à la somme de *quatre-vingt millions* (80.000.000) sont ainsi affectés, conformément au développement qui en est donné en annexe (annexe n° 3), à :

Chap. 1. — Contribution de la R. I. M. à la tranche complémentaire. Fides 1958-1959 ..	P. M.
Chap. 2. — Travaux d'infrastructure :	
Art. 3. — Routes et ponts .....	40.000.000
Chap. 6. — Emploi du produit de la taxe de cercle	25.000.000
Chap. 7. — Participation à la constitution de Sociétés d'Etat et d'Economie mixte :	
Article premier. — Société des Mines de Cuivre de Mauritanie (Micuma) .....	10.000.000
Chap. 8. — Contributions :	
Article premier. — FERDES .....	5.000.000

Art. 18. — Les prévisions inscrites au titre du chapitre VI « Emploi du produit de la taxe de cercle » constituent des autorisations de programmes. Ces autorisations de programme seront converties en crédits de paiement par arrêté du Ministre des Finances, dans la limite des recouvrements effectués.

#### II. — RESSOURCES.

Art. 19. — Les ressources du budget d'équipement, arrêtees à la somme de *quatre-vingt millions*, sont couvertes par une participation du budget de fonctionnement.

Art. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1959.

Pour le Premier Ministre absent,  
Le Ministre chargé de l'intérim :  
Amadou DIADIÉ.

Le Ministre des Finances :  
COMPAGNET.

N° 60-008. — Loi fixant les indemnités allouées aux représentants de la République Islamique de Mauritanie au Conseil Economique et Social.

Article premier. — Les indemnités prévues à l'article 5 de la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959, sont ainsi fixées pour chacun des représentants de la Mauritanie au Conseil Economique et Social :

a) Indemnité pour frais de représentation . 360.000 l'an

b) Indemnité pour frais de transport :

à l'intérieur .....	400.000	francs
à l'extérieur .....	240.000	—
	640.000	640.000 l'an
Total .....		1.000.000 l'an

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont mandatées mensuellement à compter du jour de l'ouverture de la première session du Conseil Economique et Social.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1960.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
COMPAGNET.

N° 60-010. — Loi fixant les indemnités allouées au Premier Ministre et aux Ministres.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est alloué au Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie une indemnité annuelle payable mensuellement, calculée par référence à la rémunération d'un fonctionnaire classé à l'indice 1.338.

Art. 2. — Le Premier Ministre bénéficie en outre d'une indemnité mensuelle pour frais de représentation fixée à 145.000 francs.

Art. 3. — Il est alloué aux Ministres de la Mauritanie une indemnité annuelle payable mensuellement, calculée par référence à la rémunération d'un fonctionnaire classé à l'indice 1.338.

Art. 4. — Les Ministres bénéficient en outre d'une indemnité mensuelle pour frais de représentation fixée à 80.000 francs.

Art. 5. — Le Premier Ministre et les Ministres de la République Islamique de Mauritanie perçoivent éventuellement les allocations familiales prévues par l'arrêté n° 1 du 8 janvier 1959.

Art. 6. — Le Premier Ministre et les Ministres de la République Islamique de Mauritanie ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de transport au titre du groupe I.

Art. 7. — Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1960.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.